

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances vous est soumise pour l'exercice suivant. Jusqu'en 1999, une même délibération fixait le tarif des interventions de la propreté sur les voies privées et les redevances pour occupation des domaines public et fluvial concédé par l'Etat.

Pour l'an 2000, une délibération reformulant les droits de voirie et les redevances pour occupation du domaine public vous a été soumise séparément, le 25 novembre 1999.

Le présent rapport vous propose une révision pour les interventions de la propreté et les redevances pour occupation du domaine fluvial concédé selon une progression comparable à celle de l'inflation, soit + 1 %.

**1° - Interventions de sablage et de déneigement des voies privées -**

Le principe d'un tarif d'intervention pour le sablage et le déneigement des voies privées a été institué par délibération en date du 16 septembre 1985.

Le tarif, fixé à 0,112 FHT par mètre carré pour 1999, serait porté à 0,114 F à partir du 1er janvier 2000, correspondant au prix de revient de l'intervention au mètre carré (fourniture de sel, épandage, amortissement de la saleuse, coût horaire du déneigement).

**2° - Redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat -**

Par un arrêté en date du 8 juillet 1987, monsieur le préfet du Rhône a accordé, à la Communauté urbaine, une concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône et, par un arrêté en date du 10 décembre 1993, l'extension de cette concession.

Ce traité de concession autorise la Communauté urbaine à délivrer des autorisations d'occupation du domaine fluvial assimilables à des permissions d'occupation privative du domaine public.

Ces occupations privatives entraînent, en l'espèce, la mise en recouvrement de redevances nettes de taxes qui amènent globalement une facturation annuelle de l'ordre de 350 000 F. Leurs modalités sont définies comme suit :

- une redevance R 1, calculée d'après la surface d'eau occupée privativement,
- une redevance R 2, en contrepartie de l'utilisation des équipements réalisés par la collectivité publique et apportant un service aux occupants de l'eau,
- une redevance R 3, appliquée uniquement aux bateaux exerçant une activité lucrative sur les berges,
- par ailleurs, l'arrêté précité fixe un taux de base pour une redevance annuelle pour les occupations des terre-pleins de la concession.

Je vous demande d'appliquer une augmentation moyenne de 1 % aux tarifs de ces redevances par rapport aux tarifs de l'année 1999 fixés par une délibération du conseil de Communauté en date du 21 décembre 1998.

Les tarifs applicables aux occupations privatives de la concession communautaire, pour l'année 2000, seraient donc les suivants (arrondi au franc) :

a) - occupation de l'eau :

Type de redevance	Par jour	Par an
R 1 R 2	0,10 F le mètre carré 30 % de R 1	36 F le mètre carré 30 % de R 1
R 3	0,50 % du chiffre d'affaires annuel	

b) - occupation des terre-pleins :

Taux de base au mètre carré par jour	Redevance annuelle
0,30 F	101 F

c) - droit fixe lié à la délivrance de toute permission d'occupation dans la concession : 145 F (pour l'ouverture d'un dossier) ;

d) - redevance minimum pour notifier les droits de la Communauté urbaine : 361 F ;

e) - dispositions communes :

\* le redevable est le bénéficiaire de la permission privative de la concession. Les redevances sont exigibles dès la délivrance de la permission et payables à la caisse de madame le trésorier principal de la Communauté urbaine,

\* en cas d'occupation sans titre, les redevances sont mises d'office en recouvrement après constatation de l'occupation par les autorités investies du pouvoir de police,

\* par une délibération en date du 28 octobre 1991, le conseil de Communauté avait autorisé la rénovation des terrasses existantes au bord de la Saône sur le quai Raoul Carrié pour maintenir l'animation dans ce site :

- il convient de réviser également les redevances applicables pour l'utilisation en terrasse du domaine public fluvial,

- les terrasses sont des installations permises aux restaurateurs, aux glaciers, aux exploitants de salon de thé et aux débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement,

- les redevances annuelles des terrasses, réévaluées de 1 % par rapport à 1999, sont fixées aux montants suivants :

*pour les terrasses hautes :*

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 439 F le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 633 F le mètre carré,

*pour les terrasses basses :*

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 263 F le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 380 F le mètre carré ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 16 septembre 1985, 28 octobre 1991, 21 décembre 1998 et 25 novembre 1999 ;

Vu les arrêtés de monsieur le préfet en date des 8 juillet 1987 et 10 décembre 1993 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** les nouveaux tarifs et redevances qui lui sont proposés en francs ou leur équivalent en euros (taux de conversion 1 euro : 6,55957 F).

**2° - Décide** l'application de ces tarifs et redevances à compter du 1er janvier 2000.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,